



A R R Ê T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

*Qui condamne Barthélemi Albert & Anne Darbas sa femme,
à être pendus & étranglés en la Place d'Armes de la
ville de Toulouse, pour vols commis dans l'intérieur de
l'Hôtel de la Monnoie de ladite ville.*

Du 15 Juillet 1785.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le procès criminel fait par le Général-provincial des Monnoies aux départemens du Languedoc & Guyenne séant à Toulouse, à la requête du Substitut du Procureur général du Roi, demandeur & accusateur, contre Barthélemi Albert & Anne Darbas, femme dudit Albert, défenseurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appelans de la sentence rendue par ledit Général-provincial le 19 avril 1785, par laquelle, sans avoir égard aux reproches proposés par Barthélemi Albert, contre Joseph-Marie Achard & Raimond Vincent; & par Anne Darbas, contre Susanne Lalanne & ledit Achard; ledit Albert

a été déclaré dûment atteint & convaincu du vol par lui commis en l'Hôtel de la Monnoie de Toulouse, où il étoit employé en qualité d'Ouvrier, de treize bouts de lames d'argent du poids de dix marcs deux onces, mentionnés au procès ; & ladite Darbas, de complicité dudit vol, & d'avoir exposé lesdits bouts de lames d'argent en vente : Pour réparation de quoi, ledit Albert & ladite Darbas sa femme ont été condamnés à faire amende honorable au-devant de la principale porte & entrée dudit Hôtel, où ils seront conduits par l'Exécuteur de la haute-justice, dans un tombereau, nus pieds, nue tête & en chemise, ayant la corde au cou, un écriteau chacun devant & derrière ; celui d'Albert portant ces mots : *Ouvrier de la Monnoie, Voleur des matières dans les laboratoires d'icelle* ; & celui de ladite Darbas, portant ceux-ci : *Complice d'un vol fait à la Monnoie par Albert son mari, & qui a exposé en vente les matières d'argent volées* ; & tenans en leurs mains une torche ardente de cire jaune du poids de deux livres ; & là étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, ledit Albert, que méchamment & comme mal avisé il a commis ledit vol ; & ladite Darbas, que méchamment & comme mal avisée elle a été complice dudit vol, & qu'elle a exposé en vente les matières d'argent volées, dont ils se repentent, en demandent pardon à Dieu, au Roi & à Justice ; ce fait, menés dans le même tombereau en la place du Palais, vis-à-vis l'hôtel de ladite Monnoie, où ils seront pendus & étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence à deux branches qui pour cet effet sera dressée en ladite place ; leurs biens ont été déclarés acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra ; le tiers d'iceux réservé pour leurs enfans s'ils en ont ; sur iceux préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu à son profit ; il a été ordonné qu'à la requête du Substitut du Procureur général du Roi, ladite Sentence sera imprimée, publiée & affichée en ladite ville de Toulouse & par-tout où besoin sera, & affichée dans les ouvroirs & laboratoires de ladite Monnoie ; & faisant droit sur les requisitions du Substitut du Procureur général du Roi, il a encore été ordonné

que les treize bouts de lames ³ d'argent mentionnés au procès, seront rendus au Directeur de ladite Monnoie, à quoi faire le Greffier contraint, quoi faisant déchargé. Conclusions du Procureur général du Roi: Oui le rapport de M.^e Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller à ce commis: Ouis & interrogés en la Cour lesdits Barthélemi Albert & Anne Darbas, femme dudit Albert, sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés; tout considéré:

LA COUR, sans avoir égard aux dépositions, récolemens & confrontations de Vincent & Darras, lesquels demeureront rejetés du procès, dit qu'il a été bien jugé par le Général-provincial des Monnoies de Toulouse, mal & sans griefs appelé par lesdits Barthélemi Albert & Anne Darbas, femme dudit Albert, & l'amenderont: Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché tant en cette ville de Paris qu'en celle de Toulouse, & par-tout où besoin fera; & pour le faire mettre à exécution, renvoie lesdits Albert & Darbas prisonniers par-devant ledit Général-provincial des Monnoies de Toulouse. FAIT en la Cour des Monnoies, le quinzième jour de juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq. Collationné. *Signé GUEUDRÉ.*

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.